

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES													
Feuillet no : 24													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-1 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture), i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu					
				x									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x									
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)				x									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)													
Avant				18						30(2)			
Latérale				9						9(3)			
Latérales totales				18						18			
Arrière				6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE													
Nombre maximal (article 5.3.1)				3									
Hauteur maximale				Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)				125m²									
Marge avant (m)				18						30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)				x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel						x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)													
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)													
Règlement usages conditionnels						x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.													
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;													
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 25											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-2 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu			
				x							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x							
Nombre d'étages				1 2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x							
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)				x							
Nb de logement/bâtiment				1 1							
MARGES (M)											
Avant				18				30(2)			
Latérale				9				9(3)			
Latérales totales				18				18			
Arrière				6							
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)				3							
Hauteur maximale				Article 5.3.2							
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)				125m²							
Marge avant (m)				18				30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2				9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				x (Type B et C)							
ÉTALAGE (article 13.5)				x							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										x	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel						x					
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels						x					
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.											
(1)Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;											
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 26												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-3 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1) (2)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			50						50			
Latérale			9						9(4)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)			125m²									
Marge avant (m)			50						50			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) Les maisons mobiles sont interdites en bordure de la route 265												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES													
Feuillet no : 27													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-4 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu					
				x									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x									
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)				x									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)													
Avant				18						30(2)			
Latérale				9						9(3)			
Latérales totales				18						18			
Arrière				6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE													
Nombre maximal (article 5.3.1)				3									
Hauteur maximale				Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)				125m²									
Marge avant (m)				18						30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)				x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel						x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)													
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)													
Règlement usages conditionnels						x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.													
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;													
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 28												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-5 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-moblie) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²) ¹⁾			125m²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
									x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 29											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-6 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu			
				x							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x							
Nombre d'étages				1 2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x							
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x							
Nb de logement/bâtiment				1 1							
MARGES (M)											
Avant				18						30(2)	
Latérale				9						9(3)	
Latérales totales				18						18	
Arrière				6							
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)				3							
Hauteur maximale				Article 5.3.2							
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)				125m ²							
Marge avant (m)				18						30	
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9	
Marge arrière (m)				Article 5.3.2							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				X (Type B et C)							
ÉTALAGE (article 13.5)				x							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										x	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel						x					
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels						x					
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.											
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;											
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 30											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-7 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS : H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1) A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture) i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé		Contigu					
		x									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)		x									
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)		x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)		x									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)											
Avant		18						30(2)			
Latérale		9						9(3)			
Latérales totales		18						18			
Arrière		6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)		3									
Hauteur maximale		Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)		125m ²									
Marge avant (m)		18						30			
Marge latérale (m)		Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)		Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
		x (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 12.5)		x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
								x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel				x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels				x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article. (1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels; (2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 31											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-8 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu			
				x							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x							
Nombre d'étages				1 2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x							
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)				x							
Nb de logement/bâtiment				1 1							
MARGES (M)											
Avant				18						30(2)	
Latérale				9						9(3)	
Latérales totales				18						18	
Arrière				6							
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)				3							
Hauteur maximale				Article 5.3.2							
Superficie maximale totale des bâtiments (m²) (2)				125m²							
Marge avant (m)				18						30	
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9	
Marge arrière (m)				Article 5.3.2							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				X (Type B et C)							
ÉTALAGE (article 13.5)				x							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										x	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel						x					
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels						x					
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.											
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;											
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 32												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-9 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			x (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel						x						
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels						x						
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 33												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-10 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 34												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-11 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
			x (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 35												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-12 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-moblie) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
I3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)			125m²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 36											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-13 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu			
				x							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x							
Nombre d'étages				1 2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x							
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x							
Nb de logement/bâtiment				1 1							
MARGES (M)											
Avant				50				50			
Latérale				9				9(4)			
Latérales totales				18				18			
Arrière				6							
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)				3							
Hauteur maximale				Article 5.3.2							
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)				125m ²							
Marge avant (m)				50				50			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2				9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				X (Type B et C)							
ÉTALAGE (article 13.5)				x							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										x	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel						x					
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels						x					
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.											
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;											
(2) Voir dispositions article 5.3 et suivants;											
(3) Les maisons mobiles sont interdites en bordure de la route 265											
(4) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES															
Feuillet no : 37															
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE															
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage															
ZONE : A-14 (Agricole)															
USAGES AUTORISÉS :															
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)															
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)															
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS															
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8											
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu							
				x											
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
				Min.		Max.		min		Max.		Min.		Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x											
Nombre d'étages				1		2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x											
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x											
Nb de logement/bâtiment				1		1									
MARGES (M)															
Avant				18						30(2)					
Latérale				9						9(3)					
Latérales totales				18						18					
Arrière				6											
BÂTIMENT ACCESSOIRE															
Nombre maximal (article 5.3.1)				3											
Hauteur maximale				Article 5.3.2											
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)				125m ²											
Marge avant (m)				18						30					
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9					
Marge arrière (m)				Article 5.3.2											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ							
				x (Type B et C)											
ÉTALAGE (article 13.5)				x											
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service					
										x					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Logement intergénérationnel						x									
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Règlement usages conditionnels						x									
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.															
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;															
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage															
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage															

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 38												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-15 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2) applicable à la partie est de la 265, Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
			x (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel						x						
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels						x						
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES											
Feuillet no : 39											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-16 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
I3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu			
				x							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x							
Nombre d'étages				1	2						
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x							
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)				x							
Nb de logement/bâtiment				1	1						
MARGES (M)											
Avant				50				50			
Latérale				9				9(3)			
Latérales totales				18				18			
Arrière				6							
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal (article 5.3.1)				3							
Hauteur maximale				Article 5.3.2							
Superficie maximale totale des bâtiments (m²) ⁽²⁾				125m²							
Marge avant (m)				50				50			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2				9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				x (Type B et C)							
ÉTALAGE (article 12.5)				x							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										x	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel						x					
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)											
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)											
Règlement usages conditionnels						x					
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.											
(1)Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;											
(2)Les maisons mobiles sont interdites en bordure de la route 265.											
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage											

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 40												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-17 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			50						50			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m²)			125m²									
Marge avant (m)			50						50			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			x (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
										x		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) Les maisons mobiles sont interdites en bordure de la route 265												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES													
Feuillet no : 41													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-18 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
I3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu					
				x									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x									
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)													
Avant				18						30(2)			
Latérale				9						9(3)			
Latérales totales				18						18			
Arrière				6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE													
Nombre maximal (article 5.3.1)				3									
Hauteur maximale				Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)				125m ²									
Marge avant (m)				18						30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 12.5)				x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel						x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)													
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)													
Règlement usages conditionnels						x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.													
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;													
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 42												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-19 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
									x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.												
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;												
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES													
Feuillet no : 43													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : F-1 (Forestier)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture) A4 (chenil) (voir article 16.7.2), i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu					
				x									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x									
Nombre d'étages				1 2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x									
Nb de logement/bâtiment				1 1									
MARGES (M)													
Avant				18						30(2)			
Latérale				9						9(3)			
Latérales totales				18						18			
Arrière				6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE													
Nombre maximal (article 5.3.1)				3									
Hauteur maximale				Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)				125m ²									
Marge avant (m)				18						30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 12.5)				x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel						x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)													
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)													
Règlement usages conditionnels						x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.													
(1)Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;													
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES													
Feuillet no : 44													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : F-2 (Forestier)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou Industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigu					
				x									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)				x									
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)				x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)				x									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)													
Avant				18						30(2)			
Latérale				9						9(3)			
Latérales totales				18						18			
Arrière				6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE													
Nombre maximal (article 5.3.1)				3									
Hauteur maximale				Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²¹)				125m ²									
Marge avant (m)				18						30			
Marge latérale (m)				Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)				Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)				x									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel						x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)													
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)													
Règlement usages conditionnels						x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article.													
(1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels;													
(2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													
(3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage													

Municipalité de NOTRE-DAME-DE-LOURDES												
Feuillet no : 45												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : F-3 (Forestier)												
USAGES AUTORISÉS : H1 (habitation unifamiliale) (1), H7 (maison-mobile) (1) A1 (agriculture sans établissement d'élevage), A2 (Établissement d'élevage), A3 (sylviculture et production forestière incluant l'acériculture) A4 (chenil) (voir article 16.7.2), i3 (Industrie extractive) (voir article 20.3.2), Garde d'animaux de ferme (voir article 16.2.2)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence, voir article 14.1.3 Usages commerciaux ou industriels voir articles 14.5 à 14.7 Usages artisanaux, 14.8									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé		Contigu					
			x									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.3 b)			x									
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.3 a)			x									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.3 a)			x									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)												
Avant			18						30(2)			
Latérale			9						9(3)			
Latérales totales			18						18			
Arrière			6									
BÂTIMENT ACCESSOIRE												
Nombre maximal (article 5.3.1)			3									
Hauteur maximale			Article 5.3.2									
Superficie maximale totale des bâtiments (m ²)			125m ²									
Marge avant (m)			18						30			
Marge latérale (m)			Article 5.3.2						9			
Marge arrière (m)			Article 5.3.2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chap. 12)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			X (Type B et C)									
ÉTALAGE (article 13.5)			x									
			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU									x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel					x							
Règlement Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)												
Règlement Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)												
Règlement usages conditionnels					x							
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
X; signifie un usage autorisé ou référence à un article. (1) Autorisée selon les dispositions de la LPTAAQ et/ou du Règlement sur les usages conditionnels; (2) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (3) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage												